



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025 / 312

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ROUTE FORESTIERE DE LA CHARMETTE**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de l'entreprise HYDROKARST, date du 22 octobre 2025, pour des travaux d'entretien des ouvrages de protection contre les chutes de blocs situés Route forestière de la Charmette du 03 novembre 2025 au 1^{er} janvier 2026.

CONSIDERANT les travaux Route forestière de la Charmette,

CONSIDERANT que ces travaux vont perturber la circulation sur la route, il est nécessaire d'autoriser temporairement la modification de la circulation sur cette route.

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

L'entreprise HYDROKARST est autorisée à stationner sur la Route forestière de la Charmette pour la réalisation des travaux d'entretien des ouvrages de protection contre les chutes de blocs.

Cette autorisation est valable du 03 novembre 2025 au 18 janvier 2026.

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION

La circulation sur la Route forestière de la Charmette est temporairement réglementée comme définies ci-après :

- Si la largeur résiduelle disponible à la circulation publique est < 4.50 m - La circulation de tous les véhicules doit s'effectuer par voie unique à sens alterné. L'alternat est effectué manuellement.
- La circulation des poids lourds est interdite.
- Le stationnement et le dépassement sont interdits pour tous les véhicules.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.

Ces réglementations sont applicables du 03 novembre 2025 au 18 janvier 2026.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS ET SIGNALISATION

L'entreprise doit mettre en place les prescriptions suivantes :

- Les travaux doivent être signalés de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera conforme à la fiche 4.05 du manuel du chef de chantier « voirie urbaine ».

La signalisation de chantier sera fournie, mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 24 octobre 2025,

Le Maire,




Céline BOURSIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004